



Berne, le 11.11.2022

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Prorogation et révision de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)



Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	4
4	Résultats de la procédure de consultation	4
4.1	Prorogation du CTT économie domestique du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025	4
4.2	Adaptation des salaires minimaux impératifs	5
4.3	Eventuelle adaptation des salaires minimaux lors de la période en vigueur du CTT, selon la situation sur le marché du travail	7

1 Contexte

Sur la base de l'article 360a du Code des obligations (CO)¹, l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)² est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le CTT économie domestique règle le salaire minimum des employés de maison dans les ménages privés. Le Conseil fédéral a prorogé le CTT économie domestique à trois reprises (en 2013, en 2016 et en 2019), à chaque fois pour une durée de trois ans. Lors de chaque prorogation, les salaires minimaux bruts, sans les suppléments pour vacances et jours fériés (art. 5 CTT économie domestique) ont été adaptés à l'évolution des salaires nominaux.

La Commission tripartite de la Confédération pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (CT fédérale) a décidé, lors de sa séance du 6 juillet 2022, de proposer au Conseil fédéral de proroger une nouvelle fois le CTT économie domestique pour une durée de trois ans et d'adapter en même temps les salaires minimaux au 1^{er} janvier 2023. En outre, la CT fédérale a aussi indiqué qu'elle peut demander au Conseil fédéral l'adaptation des salaires minimaux impératifs (art. 5 du CTT économie domestique), en fonction de la situation sur le marché du travail, soit, en particulier, selon l'évolution de l'inflation pendant la période de vigueur du CTT (soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025).

Dans ce contexte, une procédure de consultation sur le projet a été menée du 15 août 2022 au 17 octobre 2022. Le projet devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et serait valide jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent rapport expose les résultats de la procédure de consultation.

2 Procédure de consultation

Les destinataires de la procédure de consultation étaient au nombre de 69 (voir annexe 1). En outre, deux associations (ADF et SIT) ont aussi spontanément pris position. Au total, 42 prises de position ont été reçues, réparties comme suit:

- 24 prises de position de gouvernements cantonaux: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH.
- 3 prises de position de partis politiques:
 - Le Centre
 - L'Union démocratique du centre (UDC)
 - Le Parti socialiste suisse (PSS)
- 7 prises de position d'associations d'employeurs et de travailleurs:
 - Union patronale suisse (UPS)
 - GastroSuisse

¹ RS 220

² RS 221.215.329.4

- Unia
 - Travail.Suisse
 - Syndicat suisse des services publics (SSP)
 - Union syndicale suisse (USS)
 - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT)
- 1 prise de position d'une association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvre au niveau national:
- Union des villes suisses (UVS)
- 7 prises de position d'associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et de d'autres milieux intéressés:
- Union suisse des arts et métiers (usam)
 - Aide et soins à domicile (spitex)
 - Ligue suisse de femmes catholiques (SKF)
 - Union suisse des paysans (USP)
 - Femmes protestantes en Suisse (FPS)
 - Union suisse des femmes paysannes (USPF)
 - Association suisse pour les droits des femmes (ADF)

3 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Dans l'ensemble, la prorogation de la durée de validité du CTT économie domestique (voir ch. 4.1 ci-dessous) et l'adaptation des salaires minimaux à l'évolution des salaires nominaux (voir ch. 4.2 ci-dessous) ont été majoritairement saluées. Une minorité approuve la prorogation, mais rejette l'adaptation des salaires minimaux. Enfin, l'éventuelle adaptation des salaires minimaux lors de la période en vigueur du CTT économie domestique a aussi été saluée, étant précisé que sur les prises de position reçues certain-e-s ne se prononcent pas.

4 Résultats de la procédure de consultation

4.1 Prorogation du CTT économie domestique du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025

Sur les 26 gouvernements cantonaux, 23 (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, VS, ZH) approuvent la prorogation du CTT économie domestique. 2 gouvernements cantonaux (SZ et ZG) n'ont pas pris position.

Les gouvernements cantonaux reconnaissent qu'en cas de suppression du salaire minimum impératif, la pression sur les salaires et le risque d'abus risquent d'augmenter, ce d'autant plus que l'immigration dans cette profession demeure élevée. Ils relèvent que les CT cantonales ont constaté à plusieurs reprises, au cours des trois dernières années, des infractions au salaire minimum du CTT économie domestique. Ils ont ajouté que les employés de maison ont besoin d'une protection adéquate et particulière. Dans plusieurs cantons et au niveau fédéral, l'économie domestique a été définie cette année encore par la CT fédérale comme une branche faisant l'objet d'une surveillance particulière dans le cadre de l'observation du marché du travail.

Le canton de TG rejette la prorogation du CTT économie domestique, dès lors que la sous-enchère salariale abusive par rapport aux salaires usuels dans la localité, la profession ou la branche n'est pas prouvée. En outre, comme lors des trois dernières prorogations, les données disponibles sont insuffisantes. Enfin, le taux d'infraction dans la branche ne permet pas de justifier la prorogation.

Le canton de VD regrette que le CTT ne soit pas applicable aux rapports de travail des travailleuses et travailleurs occupé-e-s pendant moins de cinq heures en moyenne par semaine auprès du même employeur. Ceci a pour effet de réduire l'impact consistant à rendre obligatoire un salaire minimum.

Le canton de ZH relève que l'art. 360a, al. 1 CO ne constitue pas une base légale suffisante pour proroger le CTT économie domestique. En outre, il s'interroge sur la fiabilité des statistiques, au vu des faibles taux d'infraction et compte tenu du peu de données disponibles. Cependant, il reconnaît qu'il existe un potentiel risque de conditions de travail abusives et accepte ainsi la prorogation du CTT économie domestique.

Parmi les associations d'employeurs et de travailleurs consultées, le projet a également été largement approuvé (UPS, unia, Travail.Suisse, USS, SIT et SSP). Les représentants d'autres associations soutiennent également la prorogation (USP, FPS, SKF, spitex, usam, UVS, USPF et ADF). GastroSuisse ne se prononce pas sur la question de la prorogation, mais uniquement sur l'adaptation des salaires minimaux (voir ch. 4.2 ci-dessous).

Deux partis politiques (Le Centre et le PSS) saluent également la prorogation, tandis que l'UDC rejette le projet.

4.2 Adaptation des salaires minimaux impératifs

Sur les 26 gouvernements cantonaux, 19 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, VS, ZH) approuvent l'adaptation des salaires minimaux impératifs à l'évolution des salaires nominaux. Trois gouvernements cantonaux (SZ, TG et ZG) n'ont pas pris position.

Contrairement à la prorogation en 2016, l'adaptation des salaires basée sur l'évolution des salaires nominaux n'a pas été critiquée par les cantons.

Le canton de FR n'a pas, comme lors de la prorogation de 2019, remis en question la méthode de calcul en relevant qu'une autre méthode de calcul était utilisée dans le canton. Il a cependant indiqué qu'un groupe de travail a été formé dans le but de fournir une solution pérenne à la branche active dans l'économie domestique sur le territoire fribourgeois. En outre, il a ajouté que des enquêtes sur le terrain sont menées par

l'inspectorat des mesures du travail, afin d'apporter les données nécessaires à l'élaboration d'une proposition.

Le canton de GL relève que l'adaptation des salaires minimaux de 1,5 pour cent est trop faible, compte tenu de la hausse actuelle du renchérissement. Il demande d'augmenter le salaire minimum de 3 pour cent.

Les cantons de BS, NE et JU estiment que les salaires minimaux du CTT économie domestique doivent être alignés sur le salaire minimum en vigueur dans le canton, soit, en particulier, 21 fr. 45 par heure à BS (en 2023), 20 fr. 77 par heure (en 2023) à NE et 20 fr. 60 par heure au JU.

Les associations d'employeurs et de travailleurs, soit unia, Travail.Suisse, la SSP, l'USS et le SIT et les représentants d'autres associations, soit spitex, la SKF, la FPS, l'UVS, l'USPF et l'ADF saluent l'adaptation salariale proposée. Toutefois, unia, Travail.Suisse, la SSP, l'USS, la SKF, la FPS, l'ADF et le SIT estiment que l'augmentation salariale est trop faible, en particulier en raison du renchérissement et de l'augmentation du coût des primes d'assurance-maladie. GastroSuisse, l'usam, l'USP et l'UPS rejettent l'adaptation du salaire minimum en considérant que ce n'est pas justifié.

Les FPS, unia et l'USS demandent une augmentation d'au moins 4 pour cent et l'ADF d'au moins 3 pour cent. L'USS ajoute qu'il existe un problème majeur dans l'économie domestique, en raison des horaires de travail et du fait que l'économie domestique ne soit pas soumise à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr)³. Selon eux, des améliorations légales doivent être apportées le plus rapidement possible. Travail.Suisse requiert une augmentation de 3,4 pour cent pour autant que des mesures de maîtrise des coûts pour les primes d'assurance-maladie soient décidées au 1^{er} janvier 2023. Dans le cas contraire, une augmentation de 4 pour cent est requise. Le SSP requiert une augmentation d'au moins 5 pour cent et que les employé-e-s de maison soient soumis à la LTr, ainsi qu'à la convention n° 189 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques⁴. La SKF souhaite une augmentation de 4 pour cent. Le SIT requiert une augmentation aux alentours de 5 pour cent. En sus, le syndicat relève que les employés de l'économie domestique devraient être soumis à la LTr et que le CTT économie domestique devrait s'appliquer aux salarié-e-s exerçant dès la première heure par semaine auprès du même employeur. Il ajoute que le CTT économie domestique devrait contenir d'autres dispositions contraignantes, par exemple, introduction d'une durée de travail maximale de 41 heures ou rendre l'assurance perte de gain en cas de maladie obligatoire. L'UVS précise que plusieurs villes souhaitent une augmentation des salaires minimaux plus importante que celle prévue dans le projet, notamment pour protéger les employé-e-s des pertes financières dues au renchérissement actuellement plus élevé.

GastroSuisse, l'usam, l'USP et l'UPS font valoir qu'une adaptation sur la base de l'évolution des salaires nominaux n'est pas justifiée et que l'augmentation salariale proposée porte atteinte aux intérêts légitimes de plusieurs branches, en particulier de l'hôtellerie-restauration. Ils indiquent que les salaires minimaux du CTT sont bien plus élevés que les salaires minimaux des petites entreprises de l'hôtellerie-restauration comptant jusqu'à 4 employés. Comme base de calcul pour la comparaison, ils se basent sur la semaine de 45 heures prévue par la CCNT de l'hôtellerie-restauration (CCNT), ainsi

³ RS 822.11

⁴ RS 0.822.728.9

que sur le salaire minimum sans les suppléments pour les vacances, les jours fériés et le 13^{ème} mois de salaire. Sur cette base, il en résulte dans chaque catégorie salariale de la CCNT un salaire minimum inférieur à celui du CTT économie domestique. Ils ajoutent qu'une adaptation des salaires à l'évolution des salaires nominaux n'est pas appropriée, vu que depuis l'entrée en vigueur du CTT économie domestique (2011) jusqu'en décembre 2021, le renchérissement a été de 0 pour cent. Enfin, ils relèvent que les salaires minimaux trop élevés du CTT créent de fausses incitations qui ont des effets négatifs sur l'économie nationale.

Parmi les partis politiques, Le Centre considère que l'augmentation des salaires minimaux de 1,5 pour cent est justifiée. L'UDC rejette le projet et demande au Conseil fédéral de mettre en œuvre l'art. 121a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999⁵ en introduisant des contingents pour l'immigration en Suisse. Le PSS salue également l'augmentation de salaire, mais estime qu'elle n'est pas suffisante et demande une augmentation d'au moins 4 pour cent.

4.3 Eventuelle adaptation des salaires minimaux lors de la période en vigueur du CTT, selon la situation sur le marché du travail

Sur les 26 gouvernements cantonaux, 10 (AG, AI, BE, BL, BS, GL, JU, OW, SH, VD) se sont exprimés en faveur de l'éventuelle adaptation des salaires minimaux lors de la période en vigueur du CTT économie domestique, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, en fonction de la situation sur le marché du travail. Seize gouvernements cantonaux (AR, FR, GE, GR, LU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH) n'ont pas pris position.

Le projet d'une éventuelle adaptation des salaires minimaux a également été approuvé par 3 associations d'employeurs et de travailleurs (Travail.Suisse, unia et SSP). Deux associations d'employeurs et de travailleurs (USS et SIT) n'ont pas pris position. Deux représentants d'autres associations (FPS et SKF) soutiennent également l'éventuelle adaptation salariale. Quatre représentants d'autres associations (spitex, UVS, ADF et USPF) n'ont pas pris position. Comme indiqué ci-dessus, GastroSuisse, l'usam, l'USP et l'UPS refusent toute augmentation salariale.

Parmi les partis politiques, Le Centre salue le fait que des adaptations des salaires minimaux puissent être demandées pendant la durée du CTT économie domestique. L'UDC rejette le projet. Le PSS ne se prononce pas.

⁵ RS 101